



Ottawa, le 4 septembre 2019 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Paul Crampton de la Cour fédérale dans les dossiers IMM-3433-17 et IMM-3373-18 :

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT L’ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DES RÉFUGIÉS c LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION

Résumé : Dans le cadre de ces instances, l’Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR) a contesté la légalité de décisions prises par le président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié concernant la désignation de quatre décisions de la Commission comme guides jurisprudentiels sur le Nigéria, le Pakistan, la Chine et l’Inde, respectivement. Les guides jurisprudentiels sur la Chine et l’Inde ont été révoqués avant que la présente décision ne soit rendue. Cependant, ces guides jurisprudentiels pourraient avoir été appliqués à des affaires pour lesquelles il y a des décisions en attente devant la Cour ou la Section d’appel des réfugiés de la Commission.

À titre préliminaire, la Cour a déterminé que l’alinéa 159(1)h) de *la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* autorise le président à publier des guides jurisprudentiels non seulement sur des questions de droit et des questions mixtes de fait et de droit, mais également sur des questions de fait. Le président n’est pas tenu de tenir une consultation publique avant de désigner une décision comme guide jurisprudentiel.

Pour ce qui est des guides jurisprudentiels en question, la Cour a déterminé que le guide jurisprudentiel sur le Nigéria n’entrave pas illicitement l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires et n’empiète pas indûment sur leur indépendance décisionnelle, car il fait constamment référence à la nécessité pour chaque affaire d’être jugée sur le fondement de ses faits particuliers. Pour la même raison, ce guide jurisprudentiel n’augmente pas injustement le fardeau imposé aux demandeurs d’asile lors de l’établissement de leurs revendications. En outre, la Cour a déterminé que le guide jurisprudentiel sur le Nigéria n’a pas été « présélectionné » indûment, puisqu’aucune preuve n’a été présentée pour démontrer que le président, de manière informelle ou *de facto*, avait désigné cette décision comme un guide jurisprudentiel avant son prononcé.

Pour ce qui est des trois autres guides jurisprudentiels, la Cour a expliqué que les questions de faits qui y sont traitées pouvaient être regroupées en trois catégories :

- (i) les faits qui sont propres au demandeur en particulier et qui ont été présentés en preuve;
- (ii) les faits caractérisés comme ayant été rapportés dans la documentation sur le pays;
- (iii) les faits présentés comme constituant les propres conclusions de la Commission, sur des questions allant au-delà des éléments de preuve propres au demandeur ou aux demandeurs en question.

Alors que les faits des deux premières catégories ne posent aucun problème potentiel, la Cour a estimé que les déterminations appartenant à la troisième catégorie sont problématiques. Il en est ainsi parce que

chacune des notes de politiques désignant les décisions comme guides jurisprudentiels indiquait qu'« on s'attend à ce que les [commissaires] appliquent les guides jurisprudentiels aux cas comportant des faits semblables ou justifient leur décision de s'en écarter, le cas échéant ». La Cour a conclu qu'il existait une crainte raisonnable quant à la possibilité que certains commissaires, qui pourraient ne pas être en mesure de fournir de telles justifications, risquent de se sentir obligés d'adopter les conclusions de fait énoncées dans les guides jurisprudentiels, dans des cas comportant des faits semblables.

La Cour a souligné qu'un libellé différent qui laisserait explicitement les commissaires totalement libres de tirer leurs propres conclusions sur des questions de fait n'entraverait pas illégalement leur pouvoir discrétionnaire et ne porterait pas indûment atteinte à leur indépendance. En ce qui concerne le guide jurisprudentiel sur le Pakistan, la Cour a noté que la solution évidente à ce problème consiste à supprimer la déclaration d'attente de la note de politique publiée avec le guide jurisprudentiel sur le Pakistan, du moins en ce qui concerne les déterminations factuelles appartenant à la troisième catégorie de questions de fait mentionnée ci-dessus.

À titre de réparation, la Cour a déclaré l'attente formulée dans les notes de politique publiées avec les guides jurisprudentiels sur le Pakistan, l'Inde et la Chine comme illégale et inopérante en ce qui concerne les déterminations factuelles appartenant à cette troisième catégorie.

La décision est disponible sur le [site Internet](https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/421001/index.do) de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/421001/index.do>